

LE VICOMTE

ET LA

VICOMTÉ DE PONT-AUDEMER

EN 1533

PAR

LE C^{TE} E. DE BALINCOURT,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE NIMES.
ANCIEN OFFICIER SUPÉRIEUR DE CAVALERIE.



NIMES

IMPRIMERIE CLAVEL ET CHASTANIER

F. CHASTANIER, SUCCESSEUR

12 — rue Pradier — 12

1892

90 E

LE VICOMTE
ET LA
VICOMTÉ DE PONT-AUDEMER

LE VICOMTE

ET LA

VICOMTÉ DE PONT-AUDEMER

EN 1533

PAR

LE ^{CTE} F. DE BALINCOURT,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE NIMES.
ANCIEN OFFICIER SUPÉRIEUR DE CAVALERIE.



NIMES

IMPRIMERIE CLAVEL ET CHASTANIER

F. CHASTANIER, SUCCESSEUR

12 — rue Pradier — 12

1892

LE VICOMTE
ET LA
VICOMTÉ DE PONT-AUDEMER
EN 1533

Le document que j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de l'Académie, aurait sans doute un plus vif intérêt pour nos confrères des Sociétés savantes de Normandie ; ils y retrouveraient des traces de leurs coutumes et traditions locales et des noms dont les représentants existent peut-être encore autour d'eux. Pour nous, ce n'est qu'une pièce curieuse de plus pouvant servir à l'histoire administrative de la France ; pour moi, c'est un titre précieux de famille, émanant de l'un de mes premiers ancêtres, épave recueillie dans ces flots de catalogues dont les libraires parisiens inondent tous les mois leur clientèle de province.

Guillaume Testu ou Le Testu, chevalier, seigneur de Villers, vicomte héréditaire de Breteuil, en Picardie, puis de Pont-Audemer, était né vers 1490. Il descendait, par ses aïeux normands ou tourangeaux, d'une filiation d'archers et hommes d'armes des compagnies de Bertrand Du Guesclin, du bailli de Sens et du comte de Dammartin. Mais les fils de ces rudes champions de la guerre de Cent Ans, ruinés probablement par elle, avaient cherché dans les fonctions administratives une carrière plus lucrative

et y avaient réussi, grâce au crédit de l'un d'eux, Jehan Testu, trésorier général du Languedoc. Dans la première partie du XVI^e siècle, ils disposaient, pour eux ou pour leurs gendres, des recettes du Languedoc, du Maine, de la Touraine, du Lyonnais, du Beaujolais et de la Saintonge, et en outre, par deux fois, la charge d'argentier du roi et le poste important de secrétaire d'Etat pour les finances leur fut confié. Il importe, avant tout, de définir et d'expliquer ce qu'était cette charge de vicomte, afin qu'on ne la confonde pas avec le titre nobiliaire et le fief de dignité de même nom.

En général, on appelait vicomtes les seigneurs dont les terres avaient été régulièrement érigées en vicomtés et plus anciennement les descendants des possesseurs d'arrière-fiefs inféodés par les comtes ; mais, en Normandie, on désignait aussi sous ce nom des juges exerçant la moyenne et basse justice dans l'étendue d'un ressort nommé vicomterie, ce que, dans le reste de la France, on appelait prévôts (1). L'établissement de ces successeurs des *missi comitum* de la première race est assez obscur pour que des jurisconsultes tels que Basnage et Loyseau ne soient pas d'accord sur leur compte : ce dernier les considère comme les juges primitifs établis dès la conquête, mais l'opinion de son adversaire semble avoir prévalu.

Nous dirons donc avec lui que, dans le principe, tandis que les comtes s'étaient réservé les causes majeures, les vicomtes jugeaient les autres, sauf à les remplacer, en cas d'absence ou d'empêchement. Ils étaient de plus subordonnés aux baillis que les ducs avaient établis en place des comtes, quand ceux-ci cessèrent de rendre la justice, et qui avaient par suite la juridiction des affaires criminelles et des procès entre gentilshommes.

La coutume de Normandie porte qu'au vicomte et à son

(1) Il y avait cependant dans quelques villes de Normandie des prévôts concurremment avec des vicomtes. Le Dict. Encyclopédique cite comme étant dans ce cas le bailliage de Gisors ; — la ville de Montfort, comme on le verra, présentait la même particularité.

lieutenant appartient : la connaissance des clamours de haro civilement intentées, des ventes et dégagements de biens, d'interdits entre gentilshommes et entre roturiers, de datons de tutelle et curatelle des mineurs, des inventaires et vente des biens de ces derniers, des partages de successions, etc. Quelquefois le vicomte, outre ses fonctions, avait celles de maire, comme à Falaise et à Bayeux. Il y avait les vicomtes des Aides et ceux des Domaines, le vicomte de l'eau de Rouen pour la juridiction du cours de la Seine, des vicomtes *extraordinaires* nommés pour des cas spéciaux ; enfin des vicomtes-receveurs ordinaires qui joignaient à l'exercice de la justice l'administration du Domaine royal. C'était le cas de Guillaume Testu, comme le prouvent les pièces suivantes : 1^o L'estat au vray de la recepte du domaine de la vicomté de Pont-Audemer, objet spécial de cette notice ; 2^o une sentence rendue, le 3 mars 1542, en faveur de Jacques Lefort, écuyer, contre Pierre Garnier, porteur du décret des héritages de Jean Garnier ; une autre, en faveur de Richard Legras, prêtre, contre Michel Legras, son frère ; un acte intervenu entre le vicomte et l'évêque d'Evreux, par devant le notaire, juré du tabellionage de Pont-Audemer, etc.

Pour être juge, notre vicomte n'en était pas moins justiciable. Son dossier s'ouvre sur une assignation portée par Pierre Ployart, sergent royal de la prévôté de Montdidier (un nom à faire pâmer d'aise Balzac et son école) et l'invitant, de la part de Claude Lamet, seigneur de Beaurepaire, à comparoir pardevant le prévôt. Plus tard, ses affaires s'embrouillèrent au point que la seigneurie de Villers et la vicomté héréditaire furent vendues par décret sur lui et Elisabeth Le Lieur, son épouse ; mais en 1528, il était pourvu par François I^{er} de la vicomté bien autrement importante de Pont-Audemer et, la même année, il était à même de faire un prêt de 3,118 livres, près de 37,000 francs de notre monnaie, (1) à Jean, cardinal

(1) Nous attribuons à la livre une valeur comparative de 12 fr. 83,

de Lorraine, évêque de Narbonne, personnage fort influent à la Cour (1).

Le personnage et l'emploi étant suffisamment connus, il est temps d'examiner le document énoncé. C'est un manuscrit in-folio, de 45 pages et d'une belle écriture ; il est intitulé :

« Estat au vray de la recepte ordinaire du domaine de la vicomté du Pontautou et Pontaudemer pour le terme de Pasques, mil cinq cens trente-troys et des charges estans sur icelle, baillé à noss^{rs} les trésoriers de France, par Galobre Lecesne, procureur de maistre Jehan Jouen, lieutenant-général et *donné* de maistre Guillaume Le Testu, viconte et receveur ordinaire du dit Pont-Audemer. »

Remarquons cette qualification de *donné*, c'est-à-dire de fils naturel. Maître Galobre n'a pas cru désobliger son mandant qui était sans doute très fier de son père. Les moralistes nous diront si l'étalage public d'une tache originelle, que nous dissimulons aujourd'hui autant que possible, tenait à l'orgueil nobiliaire ou à la suprématie réelle de la noblesse, à la corruption des mœurs ou à leur simplicité ; ou bien encore si c'était l'aveu d'une faute fait devant l'Eglise au baptême de l'enfant et entraînant l'obligation de la réparer par les soins donnés à son éducation.

Les rois ont commencé par n'avoir d'autres revenus que ceux de leurs domaines, dont ils jouissaient au même titre que les autres seigneurs. On distinguait le domaine corporel, c'est-à-dire les immeubles, du domaine incorporel composé des différentes taxes levées sur les revenus et les habitants. Il y avait le domaine fieffé, celui qui était arrenté, et le non-fieffé dont le produit pouvait varier

d'après le tableau de l'histoire financière de Bally, mais sous toutes réserves sur une question aussi controversée.

(1) Catal. du baron de Joursanvault. Viconte de Poli. Cabinet Hérald. de France.

selon les circonstances. Le premier figure en bloc pour la somme de 500 liv., 10 s., 7 d. ; l'autre donne lieu à une énumération détaillée que nous grouperons par articles.

1° Les fermes des différentes terres, c'est-à-dire le prix d'adjudication des impôts qui les grevaient, varient de 2 à 4 sols par acre, ce qui reviendrait à des droits de 2 fr. 50 à 5 fr. par hectare. Quand il s'agit d'une île, comme celle de Villequier, appartenant au roi comme étant en un cours d'eau navigable, c'est 200 livres. Puis les fermes des pêcheries, des emplacements, des carrières, des jardins, comme celui qui se trouve derrière la *cohue* de Pont-Audemer, c'est-à-dire la place publique.

2° Les foires de Saint-Maclou-la-Champagne, de Saint-Philibert, de Beuzeville, le jour de Saint-Hellier, et de Ficquefleur, avec leurs *aulnages*, c'est-à-dire le droit prélevé par aulne sur la toile et le drap qu'on y vendait, n'ont rien produit, sans doute parce qu'elles n'ont pas eu lieu ; mais les *coustumes* ou redevances annuelles sur certains marchés, comme ceux de Beuzeville, du Conquet, des Quatre-pieds, ont donné 100 livres.

3° La ferme des différents commerces : la boulangerie paye 15 livres, les lainages 11 liv. 10 s., la *bladerie* ou vente des blés, 34 livres, celle des draps, 60 sols seulement, ce qui est singulier pour une industrie qui faisait la richesse du pays ; l'industrie de la *fustaille* et de l'*esgrin*, c'est-à-dire des ustensiles en bois et des revendeurs de denrées, rapporte 4 livres, et le sel 32 sols.

4° En revanche la ferme du four et des étaux de Pont-Audemer monte à 1,212 livres et celle de la prévôté de Montfort, cette magistrature exceptionnelle dans la vicomté, à 1,244. La fourniture de la géôle de la ville n'a pas trouvé d'acquéreurs, tandis que celle de Pontautou est acquise pour 6 deniers et les biens confisqués sur Noël Delannoy, puni de bannissement, mis à prix pour le prix annuel de 56 sols, n'ont trouvé preneur qu'à 26.

Ce premier chapitre monte à 958 liv. 9 s. 3 d.

Sceaux et escriptures.

Les fonctions de notaire et celles de tabellion étaient distinctes. Le premier recevait les actes en minutes, l'autre délivrait les expéditions. Le droit de tabellionnage était celui d'établir dans les villes, bourgs ou villages de ces fonctionnaires et la ferme en était très élevée. Les fermes des tabellionnages de Lisieux et de Pont-Audemer avaient été engagées chacune pour 1,000 livres et baillées pour 200. Nous verrons que le fisc y éprouva quelque mécompte. Les dix-huit tabellionnages de la vicomté rapportaient 330 l., 9 s., y compris le scel de Pont-Audemer coté cent sols.

Garde des sousaagés, c'est-à-dire des mineurs.

La garde des mineurs appartenait en droit au Roi qui devait avoir la jouissance de leurs revenus, à charge d'entretenir les héritages et les héritiers jusqu'à la majorité de ceux-ci. En Normandie, ce droit s'étendait non seulement aux fiefs tenus à hommage du roi, mais encore aux fiefs mouvants des seigneurs particuliers. Dans l'application, le souverain laissait à la veuve, avec les charges, les droits utiles, se réservant les honorifiques.

Les sommes portées à cet article doivent provenir de droits d'insinuation : elles ne montent qu'à dix livres pour une vingtaine de familles. Dans cette énumération, précieuse pour l'histoire locale, nous ne relèverons que les noms les plus connus : Jehan de la Mare, écuyer, messire Jehan des Essarts et le comte d'Harcourt.

Droits de relief, treizièmes, terres tenues en la main du Roy, forfaitures et choses gainsnées.

Ce chapitre n'a rien produit, ce qui est fâcheux pour la recette, car il était important. Le droit de relief était dû pour toute mutation autre que la vente et la succession en ligne directe ; il était d'une année de revenus. Le droit

du treizième, connu ailleurs sous le nom de lods et ventes, était du treizième du prix de vente, comme son nom l'indique.

Ventes de bois extraordinaires.

Le produit des coupes de bois dans les forêts de Montfort et de Brothonne est la grosse ressource du budget de la vicomté. Ces ventes étaient ordinaires, suivant les lois forestières, ou extraordinaires, quand on avait besoin d'argent, mais alors elles devaient être ordonnées par Lettres-patentes. C'est le cas de la présente année : il devait se représenter souvent.

La forêt de Montfort a produit 1.045 l. 19 s. 6 d., celle de Brothonne 3.132 l. 7 s. 6 d. Remarquons que ces sommes représentent le troisième et dernier paiement, de sorte que pour avoir la valeur des 500 arpents livrés aux acquéreurs, il faut tripler ces deux sommes, soit 12.535 livres, et en convertissant les arpents et les livres à nos mesures agraires et à notre monnaie, nous obtenons 250 hectares vendus 150.420 francs.

Dans ces prix sont compris la « cyre » c'est-à-dire les frais d'adjudication qui sont de 18 deniers par livre.

Amendes et exploits.

Les amendes et frais de justice seraient d'un bon revenu. Le bailli en a infligé pour 196 livres, le vicomte pour 150 livres, le maître des eaux et forêts pour 861 livres, ses adjoints, les deux verdiers de Brothonne et de Montfort, ensemble pour 684 livres. La déduction est faite de « l'écriture et façon du roole » et du « taux du vin » qui, par analogie avec ce qui se pratiquait pour les ventes et aliénations, devait être de 3 sols par amende, et revenir probablement à celui qui l'ordonnait. En tout, 1.893 livres, vingt-deux mille francs, pour six mois, dans le territoire qui constitue de nos jours un simple arrondissement ! Heureusement que nous verrons au budget des dépenses qu'il y avait un tempérament à tant de sévérité.

Tiers et danger du bois.

Le tiers et danger était un double droit appartenant au Roi sur l'exploitation des forêts des particuliers. En Normandie, on lui payait le tiers du prix de la vente et en outre, pour obtenir son autorisation, le danger ou deux sols par livre. Ainsi maître Guillaume Imbert, seigneur du marais de Varmier, conseiller au parlement de Rouen, qui a vendu 17 acres, 3 verges et une perche un quart, à 11 livres l'acre, aura à payer, en trois termes, sur la somme de 195 livres, 6 sols, 7 deniers, 65 livres pour le tiers et 19 livres pour le danger, dont le tiers, 28 l., 4 s., 3 d., est porté sur l'état.

Saisissemens faits par les lieutenants du bailli de Rouen et les officiers du Roy.

Il y avait une grande opération fiscale qui se renouvelait de temps à autre. Des commissaires ordonnés par le Roi « sur le fait de la révocation et réunion générale du domaine » étaient chargés d'examiner quels étaient les fiefs qui, démembrés du domaine pour un temps ou pour un certain nombre de générations chez leurs détenteurs, devaient y faire retour. On procédait d'abord par la saisie, sauf aux intéressés de se pourvoir devant les Parlements.

Il s'agit d'abord d'un certain nombre de petites rentes, sans doute de ces rentes constituées qui, affectant à perpétuité les fonds sur lesquels elles étaient assignées, étaient considérées comme une propriété sujette à tous les droits. Acquisées à bas prix sur les fiefs, villes et couvents, elles étaient généralement un peu au-dessous du dix pour cent. Le fisc arrêtait à ce taux ses réclamations. Ainsi nous lisons : « De la somme de dix livres de rente acquis par Jehan de Bonshommes sur son fief de Hautrune par cent livres tournois, néant pour ce que c'est rente à dix pour cent. » Puis viennent des seigneuries achetées par des bourgeois, Le Plesseis, payé douze cent cinquante livres [par Michel Delisle, le fief de Chemay acheté 400

par Pierre Le Bourgeois, prévôt de Rouen ; les tabellionnages de Lisleux et de Pont-Audemer, etc. De tout cela rien ne vient au trésor, le Parlement ou les commissaires ayant donné main-levée.

Bon nombre de sergenteries avaient été saisies. Il ne s'agissait point des sergenteries royales qui n'étaient pas inquiétées ; — « sous les vicomtes, dit la *Coûtume de Normandie*, sont les sergents de l'espée qui doivent justicier vertueusement à l'espée et aux armes tous les malfaiteurs » — mais bien des sergenteries féodales, offices fiefés, héréditaires, particuliers à la province, en vertu desquels le propriétaire du fief pouvait commettre ces agents pour les significations, à l'exclusion des autres sergents et huissiers. Les tenants, ayant donc déclaré tenir leurs offices en foi et hommage du Roi, avoir payé les treizièmes et acquitter les rentes, avaient eu main-levée. Seulement bonne note est prise, en passant, d'un certain Le Carbonnier qui vient d'acquérir une sergenterie de Jacques Malortie et n'a pas encore payé son treizième.

Les hautes justices du comté d'Harcourt, de la baronnie de Saint-Philibert à l'évêque d'Avranches, de l'abbaye de Bechelloyn à l'archevêque de Toulouse, d'Aezier aux moines de Fécamp et de beaucoup d'autres lieux sont en règle. Ici le véritable rédacteur et signataire du compte-rendu, le nommé Noblet, laisse percer son découragement, non sans quelque ironie à l'adresse du vicomte : « quelque diligence, nous dit-il, que ce présent receveur en a peu faire, il n'en a sceu faire venir aucune chose au prouffict du Roy. » Il paraît qu'alors, en matière de perception, le tout était de savoir s'y prendre. Encore fallait-il le faire adroitement. On a saisi, par exemple, 9 livres au seigneur d'Ennebault et cent livres aux hoirs de Jehan du Tot, qu'ils prennent sur les aumônes de la vicomté : il faut les restituer « pour ce que ce sont parties, de tout tems couchées ès estats et comptes de cette recepte ». Puis viennent les saisies plus importantes des fiefs d'Aubigny et de Condé, des seigneuries et villes de Bourgachard, Réaulx et Bourgheroulde dont les tenants sont en instance au

parlement de Rouen ; celles de nouvelles fiefes — expression particulière à la Normandie pour désigner des baux à cens — saisies par ordre des trésoriers de France et suspendues par décision des Etats tenus à Rouen en 1532, en attendant plus ample information.

En résumé, les commissaires de la réunion sont battus sur toute la ligne et le budget de la recette de la vicomté pour le premier semestre 1532 se clôture par la somme de 7,952 l. 16 s. 2 d. (95,433 fr. 70.)

Charges sur la dicte receipte.

Le passif n'est pas non plus sans intérêt. Il se subdivise en chapitres que nous examinerons successivement.

Le Domaine avait ses œuvres pies, nombreuses, mais bien modestes. Elles concernent les malades, qui alors étaient soignés dans les plus petites localités, les ordres religieux, les chapelains, et varient de quatre à cinquante sols (1). Certaines personnes, en vertu d'un droit héréditaire, émargeaient sur ce chapitre, entre autres messires d'Ennebault et Jehan du Tot, dont il est parlé plus haut. L'ecclésiastique le mieux traité est le desservant de la chapelle de Saint-Jehan au châtel de Pont-Audemer, qui, ayant un traitement fixe de 15 deniers par jour, touche 21 l. 8 s. 1 d. pour son semestre. 62 s. 6 d. pour sa robe et 20 s. pour le luminaire.

Gages d'officiers ordinaires et des forêts.

Le vicomte avait 100 livres par an et l'avocat du Roi 20 seulement. Il est à présumer que ces deux magistrats devaient trouver d'autres avantages dans les frais de justice. Les verdiers des forêts de Brotonne et de Montfort avaient un traitement de 2 sols par jour, plus 5 livres pour leurs robes. Les gages de leurs huit sergents variaient de 5 à 18 deniers par jour.

(1) Sauf l'hôpital de Saint-Gilles de Pont-Audemer et les malades de Lorthie, qui reçoivent dix livres.

Dixmes.

Les dîmes étaient plus avantageuses pour les couvents que les aumônes. L'abbé de Saint-Wandrille reçoit de la vicomté 15 livres et des ventes de bois de Brothonne le dixième exact de la recette énoncée plus haut, soit 313 l. 4 s. 8 d.

Le prieur de Saint-Ymer, 15 livres également sur la vicomté et sur la vente de la forêt de Montfort, 104 l. 11 s. 21 d.

Puis le chapitre des restitutions, intitulé : « Deniers rendus et non reçeus », comprenant les domaines engagés du moulin de Lacy, des tabellionnages de Pont-Audemer et de Lisieux, toutes perceptions faites l'année précédente et annulées par les parlements sur la réclamation des intéressés, en tout : 330 livres.

« Autres deniers repris par dolléances et amendes inutiles, traduisez : infligées à des insolvables, pauvres malheureux qui auront braconné quelques fagots ou fait paître leur unique chèvre sur la lisière des bois. Après vérification de ce qu'il ne fallait pas demander et de ce qu'on pouvait obtenir, le chapitre de la clémence se monte à 1,319 livres qui, déduites des 1,893 portées en recette, ramènent les amendes au chiffre déjà très raisonnable de 574 livres.

Tauxacions et réparacions.

Ce chapitre, avec celui des dépenses diverses, mérite d'être cité presque en entier.

A Guillaume Legendre pour réparations au pont de la ville, 7 l. 10 s., au trompette Fiacre Doulley, 60 sols ; à Raoul Martin, geôlier pour vivres des « prisonniers criminels », 72 l. 10 s. ; à Pasquet Plagun, exécuteur des sentences criminelles, 10 livres ; à Pierre Gibert, messenger à cheval, 15 l. 7 s. 6 d.

Pour la prise des loups et louves, 7 l. 10 s. ; pour garder le rut des bêtes de Brothonne, 50 sols ; pour la façon

du présent compte, 6 livres ; pour le salaire de l'audien-
cier et cyrier, 26 sols. Pour bois et fagots à faire feu en
la chambre du conseil en faisant les procès criminels et
en taxant les amendes du bailliage, 71 l. 10 s. ; pour le
louage d'une maison appartenant au seigneur de Bourga-
chard, où l'on tient la juridiction du Roy, 100 sols. En
1402, d'après une pièce annexée à notre document, la
maison louée par Collin le Roy, pour le même sujet, ne
coûtait que 20 sols, ce qui ne veut pas dire qu'elle fût
beaucoup plus meilleur marché.

Terminons par les fortes parties prenantes : Deniers
payés par mandement du Roy : A messire de Cléry, pour
la moitié de deux cents livres, 100 livres ; à Pierre Levas-
sor, chargé de faire le compte et de recouvrer les deniers
des finances du Roy en Normandie, 700 livres ; à Jehan
Vymont, trésorier de la marine, par acquit du Roy du 21
février 1532, de la somme de 10.710 livres, à prendre sur
les ventes de bois des forêts de Brothonne et de Montfort,
déduction faite de ce qui a été payé, 4.081 l. 5 s. 7 d.

En résumé, la recette étant de 7.952 l. 16 s. 2 d., et la
dépense de 7.539 l. 19 s. 11 d., la différence est de 412 l.
16 s. 3 d., auxquelles il faut ajouter 213 l. 15 s. 5 d. redus
pour le semestre précédent ; d'où il résulte que le vicomte
redoît 626 l. 11 s. 9 d., qu'il est autorisé à reporter au
terme de Saint-Michel ensuivant.

Voilà donc un budget qui se solde en excédant, une
administration qui restitue ce qu'elle a pris injustement,
des tribunaux qui donnent gain de cause à des particu-
liers contre le gouvernement, des malades qui trouvent
un abri et des soins dans des villages ou de simples
hameaux dont quelques-uns ne figurent même pas sur les
cartes ; n'est-ce pas là l'indice d'une organisation sociale
intéressante à étudier et qui ne mérite pas tant les dédains
du vulgaire, puisqu'elle a connu la justice et la charité ?